

---

M.E.S., Numéro 123, Vol.2. Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 28 juillet 2022

---



## *Revue Internationale des Dynamiques Sociales*

### *Mouvements et Enjeux Sociaux*

*Kinshasa, juillet - septembre 2022*

## LES ACCORDS DE PAIX DE PRETORIA ET DE LUANDA FACE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

par

**Jérôme OSSEMBE LUKADI KALEMA**

*Chef de travaux, Faculté de Droit  
Université de Kinshasa.*

### Résumé

La République Démocratique du Congo continue de connaître une insécurité que l'on croyait élaguée après les signatures des accords de paix de Pretoria et de Luanda qui ont conduit à l'organisation des élections démocratiques.

Défait en 2013, le M23 renaît de ses cendres avec des revendications dont le Rwanda semble être le porte-parole d'un mouvement qui se réclame congolais. Pourtant ces revendications ont trouvé solution dans les négociations entre le Gouvernement congolais, et les rébellions du CNDP et du M23 qui ont donné lieu à la signature de l'accord cadre d'Addis-Abeba et à la mise sur pied du mécanisme de suivi du dit accord.

Mots clés : *Négociations, processus de paix, conflit armé, accord, forces négatives, agenda caché, mécanisme de vérification de la tierce partie, agression, génocide mixage, brassage.*

### Abstract

The democratic Republic of Congo continues to experience insecurity that was believed to have been pruned after the signing of the Pretoria and Luanda peace agreements which led to the organization of democratic elections.

The M23, defeated in 2013, is reborn from its ashes with demands for which Rwanda seems to be the standard bearer in favor of a movement that calls for Congolese. However, these claims had found a solution in the negotiations between the Congolese government and the CNDP and M23 rebellion which gave rise to the signing of the Addis Ababa framework agreement and the establishment of a monitoring mechanism for the said agreement.

Key words : *Negotiations, peace process, armed conflict, agreement, negative*

*forces, hidden agenda, third party verification mechanism, aggression, genocide mixing, brewing*

## Introduction

Les accords de paix signés d'une part entre la République Démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda et d'autre part, entre la RDC et l'Ouganda permirent-ils une paix et une sécurité durables en période post conflit ? C'est à cette interrogation que cette étude tente de répondre au regard de la dégradation de la sécurité de la RDC par l'occupation d'une partie de son territoire par ceux-là mêmes qui ont négocié et signé ces deux accords sous analyse.

L'instabilité actuelle dans les provinces du Nord-Kivu, de l'Ituri et même du Sud-Kivu démontre à suffisance que ces accords n'ont pas atteint leurs objectifs. L'insécurité actuelle de la partie Est de la RDC, démontre que ces deux accords n'ont pas été négociés en toute sincérité par l'Ouganda et le Rwanda. La guerre actuelle déclenchée par le M23 en est une meilleure illustration.

Les négociations entamées à Nairobi par le Président Uhuru Kenyatta ainsi que les pourparlers de la tripartite enclenchés à Luanda sous la médiation du Président angolais Joao Lourenço pourront conduire certainement la RDC à signer d'autres accords qui ne pourront apporter des solutions idoines à la problématique de paix et de sécurité en RDC tant que les pays riverains, impliqués dans cette crise ne jouent pas franc jeu.

,,,, ???

## I. Méthodologie

L'analyse stratégique dans sa partie relative au règlement des conflits armés associée aux principes édictés dans la théorie de jeu ? nous a permis de juguler les duplicités mises en place par le Rwanda et l'Ouganda dans les négociations afin de chercher à obtenir un gain qui est celui de l'exploitation illicite des matières premières.

La RDC avait par contre démontré sa bonne foi en autorisant et accompagnant le Mécanisme de Vérification de la Tierce Partie à l'accord de Pretoria à se déployer dans tous les sites où furent cantonnés les forces négatives rwandaises sur la partie du territoire sous contrôle par elle afin d'évacuer tout prétexte à la poursuite de la guerre.

L'exploitation de l'analyse stratégique nous a permis de détecter et de saisir dans les rangs des belligérants, donc tant du côté rwandais, ougandais que congolais, la cohorte des acteurs, des stratégies mises en place dans la

gestion des zones d'incertitude à l'Est de la RDC.

S'agissant du recueil des données, il a été rendu possible grâce à l'exploitation des techniques documentaire et d'interview. A propos de la première technique, l'étude a compulsé des ouvrages spécialisés sur la question des accords de paix ainsi que les rapports de la Monusco, les Accords de Pretoria, de Lusaka et de Luanda. A propos des interviews, elles ont été organisées tour à tour avec le personnel de la Monusco, des responsables de service de sécurité du gouvernement congolais, des rebelles interahamwe et des membres de la société civile congolaise. Cette triangulation méthodologique nous a permis de confronter les avis des uns à ceux des autres et à tirer objectivement des conclusions qui devraient en résulter.

## **II. LES PROCESSUS DE PAIX**

### **2.1. Le processus de paix de Lusaka**

Par sa résolution 1234, le Conseil de Sécurité avait reconnu la présence des troupes étrangères non invitées sur le territoire congolais. C'est ainsi que ce processus a soutenu le dialogue entre belligérants.

Parallèlement aux actions diplomatiques classiques menées par les autorités congolaises et vu l'impasse constatée dans l'exécution de l'accord de Lusaka constamment violé par les troupes d'agression, le Président de la RDC, avait pris, la courageuse décision d'accepter l'exécution sans atermoiement dudit accord et a amorcé des contacts directs et séparés avec les chefs d'Etats du Rwanda et de l'Ouganda afin d'essayer de trouver une solution à cette crise. Ces contacts ont heureusement abouti à la signature d'une part, avec le Rwanda, de l'Accord de paix de Pretoria. Et d'autre part, avec l'Ouganda, l'accord de paix de Luanda.

La résolution 1234, après avoir ordonné un cessez-le feu afin de permettre le retrait ordonné des toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité du gouvernement de la RDC sur son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en RDC et souligne, dans le contexte de règlement pacifique et durable, qu'il est nécessaire que tous les Congolais s'engagent dans un dialogue politique ouvert à tous tendant à la réconciliation nationale et à la tenue à une date rapprochée d'élections démocratiques, libres et équitables et que soient adoptées les dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales pertinentes de la RDC ».<sup>1</sup>

### **2.2. Le processus de Pretoria**

« L'accord de Pretoria a été conclu dans la capitale Sud-africaine le 30 juillet

---

<sup>1</sup> Résolution du 09 avril 1999

2002 sous les auspices et la médiation du Président Thabo Mbeki. Il a été signé en présence de l'ONU et de l'Union Africaine. L'Afrique du Sud et le Secrétaire général de l'ONU ont été qualifiés en tant que tierces parties.

Contrairement aux autres accords qui n'imposent aux tierces parties aucune obligation, l'Accord de Pretoria quant à lui, impose certaines obligations à la République sud-africaine et à l'ONU qui y ont pourtant été de simples témoins ».<sup>2</sup>

### 2.2.1. Titre de l'Accord

L'Accord de Pretoria s'intitule : « *Accord de Paix entre les gouvernements de la République Démocratique du Congo et de la République du Rwanda sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des forces des Ex – FAR et Interahamwe en République démocratique du Congo (R.D.C.)* ».<sup>3</sup>

Cet accord qui a été négocié, conclu et signé à Pretoria démontre clairement qu'il est l'œuvre obtenue sur l'initiative du chef de l'Etat congolais avec les encouragements de la communauté internationale. D'ailleurs, l'article 8 al 1 de l'Accord dans son esprit et dans sa lettre démontre clairement que le territoire de la RDC dont il est question dans cet article désigne la partie du territoire jadis contrôlée par le gouvernement congolais.

### 2.2.2. Nature de l'Accord

Selon la disposition du point 3 al 3 de l'Accord, celui-ci ne constitue pas un événement qui devrait s'exécuter au terme d'un délai fixé au préalable à terme échu, mais plutôt un processus qui lui, n'est lié à aucune contrainte.

Donc, le délai d'exécution de quatre-vingt-dix jours fixé dans l'accord constitue une indication au lieu d'être buttoir. C'est cela qui lui donne justement son caractère de processus car les parties signataires et même la tierce partie sont convaincues de la complexité du conflit, de la gravité du drame et même du doute sur la sincérité réciproque des acteurs et sont conscients en conséquence que toutes ces opérations seront difficilement effectuées en 90 jours.

Cette disposition a rendu automatiquement le délai du retrait des troupes rwandaises du territoire congolais élastique, autrement dit, suivant le calendrier de mise en œuvre de l'accord, ce délai pouvait être inférieur, égal ou supérieur au délai de 90 jours fixé. L'insécurité actuelle causée par l'occupation du M23

---

<sup>2</sup> BALANDA MIKUIIN LELIEL, *Les accords de Paix en République Démocratique du Congo*, éd. Cheche, Kinshasa, 2003, p.77.

<sup>3</sup> Accord de Pretoria du 30 juillet 2002.

accompagné des troupes rwandaises et ougandaises démontre à suffisance des faiblesses jugulées dans l'application de l'Accord de Pretoria.

### **2.2.3. Objectif de l'Accord**

Au moment des négociations de cet accord de Luanda, l'Etat congolais et le Rwanda, avaient chacun ses propres objectifs à atteindre et négociaient chacun selon ses propres intérêts.

Ainsi, pour la RDC, l'objectif principal à atteindre était de voir les forces de l'armée du Rwanda se retirer sans délai ni condition de son territoire. On peut considérer comme objectif également pour la RDC, mais secondaire celui-là, le démantèlement, le désarmement, la démobilisation et le rapatriement des ex-combattants hutu des ex-FAR et des Interahamwe du territoire congolais.

En revanche pour le Rwanda, qui justifiait sa présence au Congo par la présence des interahamwe et des ex-FAR, l'objectif principal était de voir ces forces négatives, désarmées, démobilisées et rapatriées vers le Rwanda (point 5). En conséquence, le retrait de ses troupes de la RDC était un aussi un objectif mais secondaire. Ainsi donc ce qui était principal pour la RDC était secondaire pour le Rwanda et vice-versa.

### **2.2.4. Caractéristiques de l'accord**

L'accord de Pretoria a été négocié et signé entre parties sous les auspices d'une tierce partie composée du secrétaire général de l'ONU, S.E. Kofi Annan, S.E. Monsieur Thabo Mbeki et l'Union africaine dont ce dernier en était le président en exercice qui en constitue non seulement le témoin et le parrain mais aussi partie prenante à l'accord dans ce sens que l'accord lui a assigné aussi un rôle à jouer dans sa bonne exécution.

Il est important de souligner que c'est ici l'origine principale de la présence des militaires rwandais au sein de l'armée congolaise tant dénoncés par les Congolais.

### **2.2.5. Rôle de la tierce partie à l'Accord**

La tierce partie telle que désignée dans l'accord, avait comme charge le rôle et la responsabilité de vérifier tous les renseignements reçus par les parties concernées. Elle a été autorisée à utiliser tous les moyens qu'elle estimerait nécessaires et à aller à tous les endroits voulus pour se rendre compte de la bonne exécution de l'accord (point 8.7). Ainsi, dans l'exécution de son action de vérification sur le terrain, la tierce partie a éprouvé beaucoup de difficultés pour distinguer les militaires rwandais des soldats tutsi congolais au sein des troupes du RCD. Cette lacune de la tierce partie, a constitué la première occasion de

l'incorporation des militaires rwandais dans l'armée nationale intégrée issue de la résolution du dialogue inter congolais.

### **2.3. Le processus de Luanda**

A peine un mois après la signature de l'accord de paix de Pretoria, Joseph Kabila, chef de l'Etat de la RDC va entreprendre des démarches auprès de son homologue ougandais et obtiendra après négociations, la signature le 6 septembre 2002 de l'Accord de paix sous la médiation du Président Eduardo Do Santos d'Angola.

#### **2.3.1. Titre de l'accord**

L'accord porte le titre de : « *Accord entre les gouvernements de la RDC et la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays* »<sup>4</sup>.

Dans cet accord, les parties sont désignées par la "RDC" pour le Gouvernement de la RDC et par le "GOU" pour désigner le gouvernement de l'Ouganda.

En comparant les deux accords, l'Accord de Luanda n'est pas si complexe comme celui de Pretoria. A la lecture et à l'analyse de cet accord de paix, deux postulats principaux se sont dégagés pendant les négociations.

Primo : le retrait total des troupes ougandaises du territoire congolais.  
Secundo : la coopération et la normalisation des relations entre les deux Etats.

Le Président Museveni a semblé se montrer réaliste pour négocier avec son voisin congolais et cela à la suite des pressions politiques de son opposition interne.

#### **2.3.2. Objectifs**

Aux termes de cet accord, les deux parties se sont rendues compte que la guerre déclenchée en RDC depuis le 02 août 1998, avait comme autre conséquence, l'anéantissement de toutes les relations de coopération et de bon voisinage et qu'il y avait impérieuse nécessité de les normaliser et de rétablir la confiance mutuelle nécessaire. Il y avait nécessité d'instaurer rapidement une concertation permanente en matière de sécurité qui doit contribuer à la pacification de l'Afrique centrale, en général, et de la sous-région des grands lacs, en particulier.

Pour atteindre ces objectifs, les deux parties à cet accord se sont assigné des

---

<sup>4</sup> Accord de Paix de Luanda du 06 septembre 2002.



obligations suivantes :

### 2.3.3. Obligations

2.3.3.1. Pour le gouvernement ougandais « Gou » :

- le retrait unilatéral et inconditionnel de ses troupes de Gbadolité, de Béni et de ses environs ;
- poursuivre le retrait de toutes ses troupes du territoire de la RDC conformément au plan de la mise en œuvre de l'Accord ;
- le retrait de ses troupes de Bunia, suivant le plan détaillé dans l'accord ;
- le maintien des troupes ougandaises dans les versants des montagnes de Rwenzori jusqu'à la mise sur pied d'un mécanisme garantissant la sécurité de l'Ouganda et de la RDC, le maintien des troupes ougandaises inclut l'entraînement et la coordination des patrouilles à la frontière commune.

C'est ici l'occasion mise à profit par l'Ouganda d'instrumentaliser plusieurs groupes ethniques de l'Ituri qui se sont livrés à une guerre fratricide.

2.3.3.2. Obligations communes pour la RDC et le GOU :

- résolution des différends entre les parties par le dialogue, les négociations et d'autres voies pacifiques (art 7) ;
- la mise en place avec l'assistance de l'ONU d'une Commission de Pacification de l'Ituri (CPI) composée de: la RDC, le GOU, les forces politiques, les forces militaires, les forces économiques de l'Ituri, les forces actives à Bunia ainsi que les représentants des communautés locales (art 1.3) ;
- respecter le calendrier de la mise en œuvre de l'accord (art 8)
- Tenir informé le gouvernement de la République d'Angola sur le progrès du retrait des troupes ougandaises ;
- respect de la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ainsi que l'intangibilité des frontières (art 2), d'où les différentes parties ont convenu de :
  - travailler en vue de restaurer la dignité et la souveraineté de la RDC et œuvrer étroitement dans le sens de répondre aux préoccupations sécuritaires de l'Ouganda ;
  - s'abstenir d'apporter l'appui militaire et logistique y compris l'approvisionnement des bases arrière et sanctuaires aux groupes armés, aux milices ethniques, aux organisations subversives et à tout mouvement de rébellion contre les intérêts des parties;
  - travailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la RDC jadis sous contrôle de l'Ouganda et la normalisation de la situation à la frontière commune;



- d'échanger des renseignements sur toutes les matières de sécurité intéressant les parties.

Les parties s'étaient engagées également et de commun accord à restaurer les bonnes relations diplomatiques (art 3), et de trouver une formule à l'amiable pour résoudre tout litige dans le domaine de défense et sécurité, notamment l'entraînement des troupes, les patrouilles mixtes, l'échange des renseignements et l'établissement des services de liaison (art 5) de restaurer les commissions ministérielles mixtes pour la coopération dans les différents secteurs incluant le commerce et l'investissement, les infrastructures, le transport, les communications et les échanges culturels (art 6) ainsi que la possibilité de révision de l'accord à l'unanimité (art 9).

### 2.3.3.3. Obligations communes pour la RDC, le GOU et l'Angola

- la tenue régulière des réunions d'évaluation pour la mise en œuvre effective de l'accord ;
- la RDC et le GOU tiendront informé le gouvernement d'Angola sur le progrès du retrait des troupes ougandaises du territoire congolais (art 1.5).

A observer de très près et comparativement à celui de Pretoria, l'accord de Luanda n'est pas contraignant ; on peut le constater par le fait qu'il n'y a pas d'obligations spécifiques pour la RDC vis-à-vis de l'Ouganda pays agresseur. Par contre, comme celui de Pretoria, l'accord de Luanda a connu assez de difficultés pour son application et a entraîné beaucoup de conséquences en Ituri après son application.

L'existence des groupes armés ethniques due à la prolifération excessive des armes des guerres que l'Ouganda a pu distribuer tour à tour à des différentes milices ethniques dans l'intention de maintenir cette partie du territoire congolais dans un état permanent d'insécurité pour ainsi justifier la présence de ses troupes au Congo afin de continuer d'exploiter illégalement et impunément les richesses de cette partie du territoire congolais.

## Conclusion

L'accord de Lusaka a connu une impasse suite aux tergiversations de l'Ouganda et du Rwanda ; la guerre entre ces deux pays à trois reprises dans la ville de Kisangani en juin 2000 en est la preuve. Cet état de chose a poussé le Conseil de sécurité à voter la résolution 1304 du 16 juin 2000 pour dénoncer cette fois officiellement l'agression dont était victime la RDC.

Malgré l'existence de cette résolution pertinente du Conseil de sécurité, la RDC a continué à faire face à l'obstination du Rwanda et de l'Ouganda à ne pas retirer leurs troupes respectives de son territoire, d'où des négociations

parallèles qui ont abouti à la signature de deux accords bilatéraux de paix.

La situation de l'insécurité actuelle à l'Est de la RDC notamment au Nord-Kivu, et en l'Ituri est la conséquence de l'hypocrisie affichée par le Rwanda et l'Ouganda et même de la communauté internationale par la MONUC/MONUSCO interposée dans l'exécution de ces deux accords de paix dont les mesures d'encadrement et d'application ont été anéanties par la signature de l'accord global et inclusif signé en décembre 2002 en Afrique du Sud. Cet Accord rappelons-le, avait consacré le partage du pouvoir équitable et équilibré entre la RDC et les deux autres parties camouflées hier dans les mouvements rebelles du RCD et du MLC et aujourd'hui par les rébellions des ADF et du M23.

En définitive, cette étude conclut que la communauté internationale ne joue pas franc jeu envers la RDC, car en ce moment de la crise d'agression de l'Ukraine par la Russie, la quasi-totalité des pays de l'Organisation l'Atlantique Nord (OTAN) qui soutiennent l'Ukraine, ont rejeté par leur vote au Conseil de Sécurité, la demande de la RDC de s'approvisionner en armes pour faire face à cette menace de balkanisation.

## Bibliographie

- Accord de Luanda
- Accord de Lusaka
- Accord de Pretoria
- BALANDA M.L.G ; *Les accords de paix en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2003.
- BULA BULA S., « Accord de Pretoria du 31 juillet 2002 relatif au règlement des conflits armés contre la RDC », in *Annales de la Faculté de Droit*, PUK, 2004.
- LABANA J.B ; « De Lusaka à Pretoria, dialogue inter congolais ou palabre ensorcelés », in *dialogue inter congolais et classe politique*, alternative n°008 - 009.
- LANOTTE O ; *République Démocratique du Congo : guerre sans frontières*, Bruxelles, GRIP Complexe, 2003.
- Les résolutions 1234, 1291, 1304, du Conseil de sécurité de l'ONU sur la RDC.
- PHILIPOT R ; *Ça ne s'est pas passé comme ça à Kigali, les intouchables*, Montréal, Québec, 2000.